

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-32 du 15 mars 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Condifresh par la
société Terres de Talcy**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 février 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Condifresh par la société Terres de Talcy et matérialisée par une offre ferme et définitive du 10 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Terres de Talcy de la société Canaveiras, holding du groupe Condifresh. La cible exerce des activités d'achat, de conditionnement et de vente en gros de produits agricoles biologiques et conventionnels. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-315 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence